

RTD Com. 2012 p.602

Cautionnement et principe de proportionnalité. L'appréciation de la proportionnalité relève du pouvoir souverain des juges du fond

(Civ. 1^{re}, 4 mai 2012, n° 11-11.461, D. 2012. 1260  ; RDI 2012. 396, obs. H. Heugas-Darraspen )

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V), Directeur du CEDAG

*
**

Il est devenu rare que des arrêts relatifs à la proportionnalité du cautionnement aient les honneurs du bulletin. Tel est pourtant le cas de cet arrêt. L'espèce était des plus banales. Un dirigeant d'entreprise s'était porté caution pour un montant de 75 000 € d'un prêt de 150 000 €. Condamné au paiement de cette somme, il se prévalait du principe de proportionnalité.

La cour d'appel avait écarté l'argumentation au motif que le crédit n'était pas excessif et que la garantie demeurait mesurée au regard des capacités financières du garant. Ce dernier avait en effet investi une somme de 70 000 € dans l'entreprise. Il avait aussi bénéficié de subventions et la cour d'appel avait souligné que les résultats escomptés de la société cautionnée étaient suffisants pour assurer le remboursement de l'emprunt contracté.

Dans son pourvoi, la caution contestait cette appréciation, faisant valoir que le caractère manifestement disproportionné doit être apprécié au jour de la conclusion de l'engagement de caution et non par référence à des résultats escomptés.

Le pourvoi est rejeté au motif qu'il tentait de contester une appréciation de la disproportion qui est souveraine de la part des juges du fond. La Cour de cassation se refuse donc à un contrôle même léger. C'est l'apport principal de l'arrêt. Toutefois, la Cour relève que l'appréciation des facultés contributives a été opérée au regard, notamment des perspectives de développement de l'entreprise que le gérant avait créées. Cette démarche est approuvée ce qui n'allait pas de soi.

Elle s'impose certes lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère excessif d'un crédit. Il est alors logique de tenir compte des perspectives de développement et des prévisions de chiffre d'affaires. L'hésitation est permise s'agissant de l'appréciation de la disproportion en matière de cautionnement. Il est vrai qu'en l'espèce, le cautionnement avait été souscrit antérieurement à 2003. Dès lors, ce n'est pas le principe consacré par l'article L. 341-4 qui s'appliquait. Au contraire, dans un tel cas, au-delà de la proportionnalité c'est un manquement au devoir de mise en garde qui est consacré par la jurisprudence. Pourtant, il faut bien distinguer ce qui relève de la responsabilité liée à un crédit excessif et ce qui relève du non-respect du principe de proportionnalité. Un crédit peut très bien être excessif et son cautionnement non disproportionné. L'inverse est aussi vrai.

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Engagement * Engagement manifestement disproportionné * Dirigeant social * Succès escompté